



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

26 septembre 2016

AVIS n° 2016-108

Sur le refus de donner accès à une copie de la grille
de correction au regard des réponses que le
demandeur avait fournies au test

(CADA/2016/106)

1. Aperçu

1.1. Par mail du 21 juin 2016, madame X demande d'obtenir une copie des réponses qu'elle a données ainsi que de la grille de correction d'une épreuve de promotion à un examen de classe A4 (Conseiller général) dont la publication a été assurée au Moniteur belge du 27 août 2015.

1.2. Par mail du 21 juin 2016, le SPF Finances indique que les coordonnées de la demanderesse seront transmises à SELOR qui l'invitera à consulter son évaluation des compétences génériques clés.

1.3. Par lettre du 19 juillet 2016, monsieur Jérôme Sohier fait, au nom de sa cliente, madame Frédérique Centrella, savoir au SPF Finances que sa cliente a pu exercer, le 4 juillet 2016, son droit de regard sur les tests mais qu'il a lui a été refusé d'accéder à la grille de correction en sorte qu'elle n'a pas été en mesure d'apprécier les erreurs qu'elle a commises.

1.4 Par lettre du 16 août 2016, le refus est motivé comme suit :

“Ces tests, dont la passation est réalisée via le Selor, permettant d'évaluer la capacité de raisonnement des candidats et de prédire le comportement que ces candidats auront tendance à adopter lorsqu'ils seront en fonction. Il ne s'agit pas ici de tests de connaissances qui peuvent être réussis grâce à une étude approfondie. Les capacités de raisonnement et les compétences comportementales ne peuvent pas être étudiées mais développées sur le terrain grâce à l'exercice de celles-ci. Si les candidats qui viennent visionner leur copie ont accès aux bonnes réponses, lors de leur passage suivant aux sessions de tests, les objectifs de prédiction et d'évaluation des capacités propres au candidat ne seront pas atteints. En effet, dans ce cas de figure, Selor évaluera les connaissances techniques que ces candidats ont du test ou du comportement et non plus, leurs compétences génériques».

1.5. Monsieur Sohier introduit, le 31 août 2016, à l'encontre de cette réponse une demande de reconsidération auprès du SPF Finances. Simultanément, il envoie également, par courrier de la même date, une demande d'avis à la Commission pour l'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, ci-après “la Commission”. La Commission a reçu cette demande le 12 septembre 2016.

2. Recevabilité de la demande

La Commission estime la demande non recevable. Il n'a en effet pas été satisfait aux exigences légales de simultanéité de la demande de reconsidération adressée au SPF Finances et de la demande d'avis à la Commission.

L'accès à la grille de correction a été refusé le 4 juillet 2016 en sorte que la lettre du 19 juillet 2016 en provenance du demandeur doit être considérée comme une demande de reconsidération. A cette date, aucune demande d'avis n'a cependant été transmise à la Commission et la réponse qui y a été donnée, le 16 août 2016, ne peut être tenue que comme une réponse à l'encontre de laquelle seul un recours au Conseil d'Etat est ouvert.

La Commission souhaite toutefois faire remarquer qu'il n'apparaît pas clairement du dossier si le SPF Finances est bien en possession de la grille de correction relative à l'appréciation des compétences générales et si celle-ci ne se trouve pas uniquement au SELOR. Si ce l'était le cas, le SPF Finances ne pouvait que renvoyer au SELOR.

Bruxelles, le 26 septembre 2016.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente